VILLE D'ORANGE
JE MAINTIENDRAI

POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE

GESTION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ORANGE, le 24 juin 2025

N°874
Publié le : 25.06.2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;

VU la délibération n°052/2025 du Conseil Municipal en date du 03 février 2025, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 07 février 2025, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er mars 2025 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la déclaration préalable n°084 087 25 00164 du 06 mai 2025 relative à la construction d'une piscine, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté n°334 en date du 12 juin 2025 de la Direction de l'Urbanisme et des Mobilités (D.U.M), mentionnant une décision de non opposition pour une construction d'une piscine ;

VU la demande du 24/06/2025 par laquelle **Madame EDELBLOUT ROZIER Anaïs**, domicilié à **ORANGE (84100) - 7 Impasse de Savoie**, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'une livraison de piscine et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Madame EDELBLOUT ROZIER Anaïs, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à occuper le domaine public, exclusivement pour les travaux mentionnés ci-après :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **Impasse de Savoie, au droit du n°7**
ADRESSE et NATURE du chantier : **7 Impasse de Savoie - livraison de piscine**
NATURE (de l'occupation du domaine public) : **stationnement d'un camion (Occupation du sol de 10m²)**
PRESCRIPTIONS : **avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules**
DURÉE : **le lundi 07 juillet 2025**
REDEVANCE : **20,00€**

ARTICLE 2 : Au vu des modalités d'occupation du domaine public citées dans l'article 1, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement comme suit :

- **La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite sur l'Impasse de Savoie (stationnement d'un camion) ;**
- **La signalisation sera mise en place par le bénéficiaire.**

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers. En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 5 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 6 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 7 : Il est exigé du bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires...).

ARTICLE 8 : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au bénéficiaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 9 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 10 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le **périmètre du marché hebdomadaire**, ils seront **suspendus le jeudi**. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 11 : Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que les autorisations de voirie, d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 12 : La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et de la mise en place par le bénéficiaire **48h avant le début des travaux**, la responsabilité de celui-ci sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 13 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, **la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 48h avant le début des travaux et relève de la responsabilité du bénéficiaire.**

ARTICLE 14 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du bénéficiaire des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 16 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le bénéficiaire est tenu de s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance **doit être réglée avant le début des travaux** et **aucun remboursement** ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le bénéficiaire.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Monsieur le Maire, le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine, Monsieur le Chef de circonscription et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le Maire,
Yann BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
GESTION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC